

N° 16

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 octobre 1986.

PROPOSITION DE LOI

visant à abroger les dispositions relatives aux zones protégées figurant au code des débits de boissons.

PRÉSENTÉE

Par M. Serge MATHIEU

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Débits de boissons.— Zones protégées.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les dispositions contenues dans le livre V du titre II de la première partie du Code des débits de boissons et relatives aux zones protégées ont pu trouver leur justification à une époque où le nombre d'établissements de débits de boissons à consommer sur place était important et réparti sur l'ensemble du territoire.

Aujourd'hui, dans beaucoup de communes rurales, de nombreux débits de boissons sont appelés à disparaître, parce que situés à proximité d'un édifice du culte, par exemple, ce qui entraînera le non-renouvellement de leur autorisation d'ouverture.

On ne peut que s'inquiéter d'une telle éventualité. Il faut mesurer toute l'importance pour une commune rurale de l'émoi provoqué par la fermeture éventuelle de l'unique café.

En effet, dans nos villages, le café est le lieu de rencontre naturel des habitants, l'endroit où se donnent des rendez-vous de sportifs, d'associations, de familles, etc.

Toute disposition qui tend à supprimer ce lieu d'activité ne peut donc que conduire à intensifier le phénomène de désertification rurale déjà par trop grave dans de nombreuses régions.

De plus, bien souvent, ces débits de boissons ont en même temps une fonction importante dans la distribution du pain et des aliments de première nécessité.

Or, la faiblesse de la densité en milieu rural a conduit petit à petit à de nouvelles attitudes de la part de la population. De plus en plus, celle-ci est obligée de se déplacer vers des ensembles offrant des possibilités de choix plus étendus, ce qui réduit l'achalandage des magasins des zones rurales et entraîne la disparition rapide de nombreux établissements considérés comme de stricte nécessité par ceux qui ne sont pas encore motorisés.

Pour la seule période de 1966 à 1971, la diminution du nombre d'établissements dans l'ensemble des communes de moins de 2.000 habitants a été évaluée à 20 % dans la seule alimentation.

Continuer dans cette voie, c'est assurer la disparition pure et simple des activités les plus essentielles au maintien d'une vie en milieu rural.

C'est pour combattre une telle évolution qu'il faut absolument maintenir ce qui contribue à l'animation de ce milieu.

Le débit de boissons en est un des éléments.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le chapitre V du titre II du livre premier du Code des débits de boissons relatif aux zones protégées est abrogé.